



MAÏS
LES FÊTES DE MAÏS
GUADELOUPE

MAÏS
LES FÊTES DE MAÏS
GUADELOUPE



CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 février 1833.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une Commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'état des hommes de couleur et au régime législatif des Colonies.

MESSIEURS,

L'égalité devant la loi, et la participation des citoyens à l'administration de leurs intérêts communs sont, depuis près d'un demi-siècle, la base de notre droit public.

Application longtemps contestée des règles les plus incontestables de la morale et de la raison,

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE CHABROL, l'amiral baron DUPERRÉ, le président FÉLIX FAURE, GAUTIER, le vice-amiral comte JACOB, le baron MALOUEU, le comte MOLÉ, le comte DE NOË, et le baron ZANGIACOMI.



ces deux principes sont sortis vainqueurs d'une longue et sanglante lutte ; ils étendent aujourd'hui leur influence irrésistible sur la société tout entière.

Cependant les institutions encore en vigueur dans nos colonies ont perpétué jusqu'à ce moment une dérogation manifeste à ces principes : privés de tout droit politique, les hommes de couleur libres n'y jouissent même pas de la plénitude des droits civils ; aucune classe de citoyens n'y prend part à l'administration, même locale, des intérêts publics.

Ces exceptions ont évidemment leur origine dans un fait social particulier aux colonies, l'esclavage.

Ce fait, le progrès des mœurs en a déjà tranché la racine ; mais il vit encore, et pour prétendre à en effacer les résultats, il faut qu'il ait cessé de vivre. C'est l'humanité qu'il offense qui prescrit elle-même d'attendre sa fin du temps, et de la même cause qui, par l'abolition de la traite, en a extirpé le principe.

Toutefois, parmi les conséquences que ce fait a fait naître, il en est sur lesquelles les mœurs ont déjà prononcé, et auxquelles les lois peuvent, dès ce moment, assigner un terme.

Le perfectionnement des idées morales a détruit en Europe, et fort affaibli dans les colonies elles-mêmes, ce préjugé autrefois invincible qu'avait créé l'état exceptionnel de ces sociétés, et qui, attachant en quelque sorte une honte aux traces de l'infortune, poursuivait d'une dégradante infériorité, jus-

que dans leur descendance, des hommes dont le seul tort était de porter sur leur figure la preuve que c'était à l'affranchissement qu'eux-mêmes ou leurs pères avaient dû leur liberté. On reconnaît généralement aujourd'hui que ce n'est pas à la teinte que la nature a répandue sous leur épiderme, mais à l'abaissement où les retenait ce préjugé et l'action qu'il avait exercée sur les loix, qu'était due l'infériorité morale dont on adressait aux hommes de race africaine l'injuste reproche, et sur laquelle était fondée l'exception illibérale dont ils étaient l'objet.

Cette exception, Messieurs, n'a donc plus de prétexte. On peut aujourd'hui sans danger arracher les hommes de couleur à ce cercle vicieux dans lequel ils étaient enfermés, et revenir à leur égard aux voies de la justice et de la Charte. Les colons eux-mêmes, nous sommes heureux de vous le déclarer, appellent de leurs vœux l'admission des hommes de couleur libres aux mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens.

La Charte de 1830 a posé les bases de cette réforme, en statuant que ce serait désormais par des loix particulières et non plus par des réglemens, que les colonies seraient régies.

Obéissant à l'esprit qui a dicté cette modification de notre acte fondamental, le Gouvernement, dès la session dernière, a présenté à la Chambre des Députés deux loix ayant pour objet, l'une, d'admettre les hommes de couleur libres et les affranchis à la jouissance des droits civils et politiques; l'autre, de déterminer les bases du régime législatif aux colonies.

Ces deux lois furent renvoyées à des commissions qui rendirent compte à la Chambre des Députés des résultats de l'examen qu'elles avaient été chargées d'en faire; mais la clôture de la session survint avant que ni l'une ni l'autre pussent être soumises à la discussion de cette assemblée.

Il est à regretter sans doute que la réparation d'une injustice ait éprouvé ce retard, néanmoins il en est résulté quelques avantages. Le Gouvernement a pu profiter, pour perfectionner ces lois, des lumières qu'ont jetées sur les questions difficiles qu'elles présentent les rapports des deux commissions de la Chambre des Députés; il a eu le temps de recueillir depuis celles que lui ont concurremment fournies les conseils-généraux, les gouverneurs, les conseils privés, enfin les délégués des colonies. La presse a aussi apporté son tribut; et les hommes de couleur, parties principales dans la cause, ont plaidé par son organe. C'est à l'aide de ces lumières que le Gouvernement a élaboré les deux nouveaux projets de loi qu'il a soumis ensemble à votre adoption; c'est avec leur utile secours que votre Commission a procédé à l'examen dont elle m'a accordé l'honneur de vous présenter aujourd'hui les résultats, examen auquel elle a consacré toute l'attention et la maturité que prescrivait l'importance du sujet.

Bien que ces deux lois aient deux objets tout à fait distincts, elles ont pourtant entre elles une intime connexité.

L'une reconnaît aux gens de couleur libres et aux affranchis, d'abord la plénitude des droits civils,

ensuite les mêmes droits politiques à l'exercice desquels seront admis, après l'adoption de la seconde loi, les citoyens de naissance ou d'origine européenne.

L'autre confère aux habitans libres des colonies, quelle que soit leur origine ou leur couleur, non les mêmes droits politiques dont jouissent, sous l'empire de la loi commune, les citoyens domiciliés dans la France continentale, mais des droits politiques spéciaux, qui ne leur donnent aucune participation à la délibération des lois générales de l'État, mais qui, en revanche, leur attribuent une action principale et directe sur le règlement de la législation spéciale de la colonie.

L'une est donc une déclaration de droits, exclusivement applicable aux gens de couleur; l'autre une charte coloniale, qui détermine l'étendue des droits politiques de tous les citoyens libres, sans aucune distinction de leur origine, et qui fixe les conditions et les formes auxquelles est soumis l'exercice de ce droit.

Il était utile que l'acte qui règle l'étendue des droits concédés aux habitans des colonies ne fût pas séparé de l'acte qui agrandit le cercle de ceux qui sont appelés à les exercer.

C'est pour ce motif sans doute, Messieurs, que le Gouvernement vous a apporté ces deux lois en même temps, et que leur examen a été confié par vous à la même Commission; c'est pour ce motif aussi que votre Commission, malgré l'obligation où vous serez d'en faire l'objet de deux délibérations distinctes, n'en a pas moins cru devoir réunir dans

un même rapport les réflexions que son devoir est de vous présenter sur l'une et sur l'autre.

L'ordre des idées ainsi que celui de la présentation des deux lois exigent que celle qui admet à la jouissance des droits civils et politiques les hommes de couleur libres et affranchis soit examinée la première.

De la loi relative à l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur et les affranchis.

L'édit de 1685, plus connu sous le nom de Code noir, avait accordé aux affranchis tous les mêmes droits dont jouissaient alors les colons européens.

Cette législation bienfaisante n'eut pas une longue durée; des restrictions successives détruisirent bientôt l'égalité qu'elle avait sagement établie, placèrent les hommes de couleur libres dans une situation sociale totalement exceptionnelle, et les condamnèrent, il faut bien le dire, à une humiliante infériorité. Le préjugé qui s'attachait à eux trouva ainsi de nouveaux alimens dans ses propres injustices.

Une loi de l'assemblée Constituante leur rendit en 1791 les droits civils, et les admit même aux droits politiques. Ils en demeurèrent en possession légale jusqu'à l'époque du consulat. Alarmé par l'exemple des épouvantables désastres dont la liberté, dans la plus florissante de nos colonies, avait été le sanglant prétexte, ce gouvernement rétablit l'ancienne législation. Elle subsiste encore.

Mais les mœurs, plus puissantes que les lois, in-

diquent, en les devançant, les réformes dont les lois ont besoin.

Plusieurs des restrictions qu'au préjudice des gens de couleur, des actes du gouvernement central ou des ordonnances locales avaient successivement apportées à l'égalité des droits civils, sont déjà tombées en désuétude, ou ont été spontanément abolies. A l'île de Bourbon notamment, les hommes de couleur ont depuis plusieurs années la jouissance à peu près complète des mêmes droits civils que les autres citoyens. Le repos des colonies étant le seul motif sur lequel ces dérogations au droit commun pouvaient être fondées, et les colonies reconnaissant elles-mêmes aujourd'hui que ces dérogations ne sont pas nécessaires à leur repos, aucun doute ne saurait demeurer dans votre esprit, Messieurs, sur la nécessité de les effacer de notre législation, et de détruire ainsi la seule exception encore existante à l'universalité de l'application de l'article 1^{er} de la Charte.

Il en est de même de l'admission des gens de couleur à l'exercice des droits politiques.

La société a sans doute le droit, dans les lieux et dans les circonstances où les principes sur lesquels elle est fondée sont incompatibles avec l'état des faits, d'en suspendre l'application; mais il faut, pour qu'elle ait ce droit, qu'au jugement de l'opinion, la nécessité de cette suspension soit reconnue indispensable au maintien de l'ordre, le premier comme le plus pressant des intérêts de la société, et le seul auquel ces principes puissent légitimement être offerts en sacrifice.

Ici, Messieurs, rien de semblable ne se présente. Le préjugé sur lequel était fondée l'exception qu'il s'agit de détruire a perdu dans les colonies, nous le répétons, la plus grande partie de sa force. A Bourbon, les hommes de couleur ont déjà été admis à jouir de quelques droits politiques, tels que par exemple, en 1832, celui de concourir à l'élection, nouvellement introduite aussi, du conseil général de la colonie. A la Guadeloupe, à la Martinique, plusieurs d'entre eux ont été nommés officiers de la milice, sans que cette innovation, sans exemple jusqu'alors, ait amené ni résistance ni réclamations. L'exemple de plusieurs colonies anglaises, où la carrière des emplois publics est, comme toutes les autres, ouverte depuis longtemps aux hommes de couleur, et où l'on en voit siéger jusque dans les assemblées coloniales, prouve que ce retour, trop différé peut-être, aux principes de la justice et de la Charte, est exempt d'aucune sorte d'inconvéniens. Les gens de couleur libres qui, comme les colons eux-mêmes, ne peuvent être admis à l'exercice des droits politiques qu'autant qu'ils sont propriétaires, sont en effet, à ce titre, intéressés autant que les colons au maintien de l'ordre, et présentent les mêmes garanties; car, relativement à la cause de perturbation particulière aux colonies, et la plus menaçante pour leur sécurité, les gens de couleur libres sont exactement dans la même situation que les hommes de naissance ou d'origine européenne, et font nécessairement cause commune avec eux.

Nous n'avons donc aperçu, Messieurs, aucun obstacle qui pût s'opposer à l'empressement que vous mettez sans doute à revêtir de votre approbation cette abrogation que le Gouvernement vous propose d'une exception injuste et désormais sans motif.

Il suffirait, au premier aspect, des considérations que nous venons d'exposer devant vous, Messieurs, pour justifier la suppression du délai de dix ans que, dans le projet de loi présenté l'année dernière à la Chambre des Députés, le Gouvernement avait cru nécessaire de prescrire aux affranchis avant qu'ils ne pussent entrer en jouissance des droits politiques; car elles prouvent que, même alors qu'il pourrait arriver souvent que des affranchis, au moment même où ils obtiendraient la liberté, se trouveraient investis aussi d'une fortune suffisante pour leur donner la capacité électorale, leur concours à l'exercice de cette capacité serait exempt de tout danger; mais ce n'est que par une exception excessivement rare qu'un homme de couleur, au moment de son affranchissement, pourra être aussi en possession des autres conditions de la capacité électorale. En fait, ce délai est donc complètement inutile. En admettant même que, soit pour laisser à l'affranchi le temps d'acquérir le perfectionnement moral nécessaire à l'accomplissement judicieux des devoirs d'électeur; soit pour ne pas blesser trop ouvertement un préjugé qui, bien qu'affaibli, subsiste encore; la prudence prescrit, comme on l'a cru dans les colonies, de laisser s'écouler un délai

entre l'affranchissement et l'admission à ces droits, ce délai se trouvera donc presque toujours exister par le fait, et par conséquent il est superflu que la loi l'établisse.

Toutefois, on a invoqué, en faveur d'un délai, une autre considération qui a plus de poids, et que votre Commission a dû examiner attentivement.

S'il est juste, a-t-on dit, d'assimiler exactement les hommes de couleur libres aux autres citoyens, il ne l'est pas de donner aux affranchis un privilège sur les personnes nées libres. Or, c'est ce que l'on ferait si l'on exemptait les affranchis nés à l'étranger, ou de père et de mère nés à l'étranger, des formalités et délais que la loi prescrit pour l'admission aux droits politiques des personnes qui ont cette origine. Ainsi, un étranger européen, et par conséquent né libre, qui s'est établi dans une colonie française, qui y est devenu propriétaire, qui s'y est marié, ne peut, aux termes des lois qui règlent la matière, y acquérir les droits de citoyen français que dix ans après avoir fait la déclaration de son intention de les obtenir; et un esclave né en Afrique, si son maître lui donne la liberté, peut sans délai, sans déclaration, sans lettre de naturalité, le jour même de son affranchissement, entrer, s'il a d'ailleurs les capacités nécessaires, en possession de ces droits.

Votre Commission a considéré, Messieurs, que les lois qui règlent les conditions d'admission des étrangers aux droits politiques n'ont pu rien prescrire relativement aux personnes non libres, qui sont en dehors du droit commun; que ce n'est donc

pas d'après ces lois, mais seulement d'après la législation coloniale, la seule qui reconnaisse l'état de servitude, que cette question de droit peut être résolue; que si l'on consulte cette législation, on trouve que les dispositions des articles 57 et 59 de l'édit de 1685 ont déclaré que l'affranchissement tenait lieu de naissance dans les colonies, et dispensait celui qui l'obtenait de l'obligation de se pourvoir de lettres de naturalité; qu'aux termes de ces dispositions les affranchis, encore que nés à l'étranger, jouissent donc de tous les mêmes droits que les personnes nées libres dans les colonies; que ces dispositions ont sans doute été modifiées ou même en partie abrogées par des édits et ordonnances subséquens, mais que l'esprit de la loi proposée est de révoquer ces modifications et abrogations, et de revenir au contraire aux dispositions du Code noir, dont le temps a constaté la sagesse; que la traite étant abolie depuis plus de dix ans, tous les affranchis nés à l'étranger ont donc ou doivent être censés avoir au-delà de dix ans de domicile; que même en droit il peut donc être soutenu que la loi ne doit pas établir de délai; que c'est d'ailleurs ici une question purement politique; qu'en la considérant sous cet aspect, on doit reconnaître qu'il ne saurait être convenable d'introduire dans la loi une disposition restrictive d'une immunité consacrée en faveur des affranchis, il y a maintenant près de cent cinquante ans.

Ces réflexions, Messieurs, ont décidé votre commission à accueillir les motifs qui ont décidé le Gouvernement à écarter du projet la disposition qui ajournait à dix années de la date de l'affranchisse-

ment l'admission aux droits politiques, et à vous proposer d'adopter purement et simplement, sans y rien ajouter, la rédaction de l'article premier.

La Commission de la Chambre des Députés avait proposé divers amendemens qui avaient pour but de faciliter aux personnes qui jouissent de la liberté de fait les moyens de faire régulariser leur affranchissement.

Le Gouvernement n'a pas reproduit ces amendemens dans le projet qu'il vous propose.

Les considérations qui l'ont déterminé à adopter ce parti sont développées dans l'exposé des motifs; nous ne croyons pas nécessaire de le répéter ici. Nous nous bornons à dire que l'ordonnance du 12 juillet dernier, qui fixe les formalités à observer pour la régularisation de l'affranchissement, reproduit presque textuellement les dispositions que la commission de la Chambre des Députés avait proposé d'introduire dans la loi, avec cette seule différence que, d'après ces amendemens, les hommes libres de fait devenaient libres de droit si, dans le délai de six mois, il n'avait pas été formé opposition à leur liberté, tandis que l'ordonnance impose à ces hommes libres de fait l'obligation de présenter une demande tendante à être définitivement reconnus en possession de la liberté, qui leur sera acquise, si dans le même délai de six mois il n'est pas formé opposition. A cette formalité près, qui est sans frais, ou qui n'entraîne que le droit fixe d'un franc, l'ordonnance remplit donc complètement le but généreux que les amendemens s'étaient proposé.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que, de

la part du Gouvernement il y avait eu de la sagesse à devancer ainsi par une ordonnance les dispositions législatives qu'il fût aujourd'hui devenu nécessaire de prendre pour faciliter à un grand nombre d'hommes de couleur qui jouissent aux Antilles de la liberté de fait les moyens d'acquérir aussi la liberté de droit. Le même résultat est ainsi obtenu sous une autre forme, et sous une forme complètement légale, puisque, par la législation encore en vigueur, la sanction des affranchissemens étant réservée à l'autorité royale, la fixation des règles de l'affranchissement était nécessairement de son domaine.

Il y a d'ailleurs, à avoir fait usage de cette forme, l'avantage de n'avoir pas besoin de livrer à des discussions qui pourraient avoir un lointain et dangereux retentissement des questions qui touchent de si près à la propriété, et à une nature de propriété si exceptionnelle.

Les règles relatives à la régularisation de l'état civil des hommes de couleur libres de fait sont d'ailleurs, pour d'autres motifs, du domaine de l'ordonnance ; car ces règles ne peuvent pas être d'une application générale, puisque à Bourbon il n'existe point d'hommes de couleur dans cette situation, et que là il n'y a que deux classes, les libres de droit et les non libres.

Enfin, Messieurs, votre Commission a unanimement reconnu que les dispositions dont il s'agit n'eussent pas été à leur place dans la loi que vous examinez. Cette loi, en effet, a un but unique et spécial : la reconnaissance en faveur des hommes de

couleur libres des droits civils et politiques, dont, par une exception contraire aux principes qui sont la base de la société, ils avaient été privés jusqu'à présent. C'est une loi fondamentale, ou, comme nous l'avons dit en commençant, une véritable déclaration de droits; un tel but ne peut pas être scindé. Ce serait infirmer en quelque sorte l'autorité d'une disposition législative dont la durée doit être à perpétuité comme le principe qu'elle consacre, que d'y annexer des dispositions réglementaires, et par là essentiellement révocables. Si l'on reconnaissait donc la nécessité de donner à celles que contient l'ordonnance du 12 juillet la sanction législative, ce ne serait pas dans la loi actuelle que cette sanction pourrait être convenablement placée, et il faudrait en faire l'objet d'une loi spéciale.

L'article 2, qui n'a pour but que l'abrogation de toutes les dispositions de la législation précédente contraires à celles que contient le projet de loi, ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

Votre Commission a donc la satisfaction de vous proposer l'adoption sans aucune modification du projet de loi relatif à l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur libres et les affranchis.

Son seul mérite n'est pas d'être juste, Messieurs, il est aussi d'être politique. Aidée des mesures que le Gouvernement vous annonce l'intention de prendre pour en développer les effets, cette loi, qu'accueilleront avec une égale reconnaissance les deux classes entre lesquelles la population de nos colonies est demeurée jusqu'à présent divisée, contribuera puis-

samment à accélérer l'extinction des préjugés qui, trop longtemps, ont entretenu entre elles des défiances funestes à la sécurité publique. Il faut, pour achever de les anéantir, qu'une de ces classes consente, avec une franchise sur laquelle donne droit de compter de sa part l'accueil qu'elle a fait à la proposition de la loi, non-seulement à admettre, mais encore à favoriser elle-même la réalisation complète de ses effets; il faut que l'autre, avec la modération qu'autorise à espérer d'elle la patience avec laquelle elle a supporté l'infériorité de sa condition, abandonne des préventions qui seraient désormais injustes, et des ressentimens qui n'auraient plus de motif. Réunies dans une communauté complète de droits, de devoirs et d'intérêts, il y a donc tout lieu d'espérer qu'elles concourront ensemble, avec un même zèle et une concorde qu'aucune rivalité ne viendra plus troubler, à l'affermissement de l'ordre, à l'exacte observation des lois, à l'administration éclairée et prudente des affaires locales.

De la loi relative au régime législatif des colonies.

D'après notre droit public, les colonies font partie intégrante de l'État : leurs habitans sont Français au même titre que ceux de la France continentale.

Néanmoins, la Charte de 1814, et après elle la Charte de 1830, ont statué que les colonies seraient régies par des lois particulières.

Cette disposition était évidemment prescrite par une impérieuse nécessité.

La différence des climats et des mœurs, et la distance où les colonies sont situées de la métropole,

suffisent à elles seules pour en faire des sociétés totalement exceptionnelles, qui ont des besoins distincts et divers, exigeant une organisation particulière et des lois spéciales, et qui ne peuvent être assujetties au même régime que la société générale dont cependant elles font partie.

Mais il en est un autre motif plus décisif encore : c'est que l'institution sur laquelle est fondée l'existence même des colonies est non-seulement inconciliable avec notre état social, mais encore antipathique aux principes qui en sont la base. Un ordre de choses qui permet que des hommes soient la propriété, et la propriété aliénable d'autres hommes, ne peut pas être régi par un acte dont la première et la plus fondamentale disposition, c'est que tous les hommes sont égaux devant la loi.

L'existence de l'esclavage dans les colonies crée même une opposition directe d'intérêts entre elles et la métropole ; car un des principaux et des premiers intérêts moraux de la métropole, c'est que l'égalité des droits se généralise et se consolide, c'est-à-dire, que la société s'affermisse sur sa base ; un des principaux et des premiers intérêts des colonies, c'est que l'inégalité de droits, qui est aux colonies la base de l'existence industrielle et une des bases de la propriété, ne soit pas ébranlée. Comment deux natures de sociétés ayant des besoins si contradictoires pourraient-elles être régies par les mêmes lois ?

Il fallait donc dans la loi fondamentale une exception, et une exception non pas applicable aux personnes, car celle-là n'eût pas été possible sans vio-

lation ouverte du principe, mais applicable seulement aux lieux où l'anomalie existe. C'est en effet ainsi qu'elle est conçue, puisque les habitans des colonies qui viennent s'établir dans la métropole sortent de l'exception pour entrer dans la loi commune, et que les habitans de la métropole qui vont s'établir dans les colonies sortent de la loi commune pour entrer dans l'exception. L'acte qui a constitué l'État ne pouvant, pour ce motif, constituer aussi les colonies, qui font pourtant partie de l'État, a dû déléguer ce droit qu'il ne pouvait exercer. Or, ce droit, c'est le pouvoir constituant. Par une interprétation vraie ou fausse de la Charte de 1814, ce pouvoir avait été attribué, sous l'empire de cet acte, à la seule autorité royale. En modifiant la disposition à laquelle on avait prêté ce sens, la Charte a transporté cette délégation de la seule autorité royale à la puissance législative, et a ainsi donné pour garantie aux colonies le concours et les formes par lesquelles la puissance législative s'exerce ; mais c'est toujours le pouvoir constituant.

Ces principes, Messieurs, ne nous ont pas paru susceptibles de contestation. Vous allez voir qu'il était nécessaire de les établir, et que plusieurs fois, dans le cours de l'examen que nous avons à vous soumettre, nous serons obligés d'y recourir.

Il en découle inévitablement d'abord cette conséquence que la puissance législative, en vertu de ce pouvoir constituant qui lui est délégué par la Charte sur les colonies, aurait pleinement le droit de déléguer son autorité sur elles à la Couronne, c'est-à-dire de perpétuer le régime sous lequel les colo-

nies ont vécu jusqu'à ce moment, celui des ordonnances.

Nous sommes assurément fort loia de penser qu'il en doive être ainsi, et nous croyons au contraire que vous devez savoir gré au Gouvernement d'avoir compris qu'il ne devait pas différer à se dessaisir de l'autorité qu'il exerce aujourd'hui sur ces établissemens, autorité qui serait illimitée si elle n'était soumise au contrôle des Chambres et de la presse. Mais il n'en demeure pas moins vrai que si la puissance législative jugeait à propos de lui continuer cette autorité, aucun motif constitutionnel ne pourrait s'y opposer.

Le Gouvernement n'a donc fait que ce qu'il était légitimement autorisé à faire en vous proposant, par l'article 22 de la loi, de laisser sous le régime des ordonnances plusieurs de nos établissemens transatlantiques; et si vous jugez cette proposition suffisamment justifiée, vous êtes pleinement fondés à lui donner votre sanction.

Il résulte aussi des principes que nous venons d'établir, Messieurs, que, relativement à la législation qu'il s'agit de créer pour les colonies, votre volonté est dans une complète indépendance. En sa qualité de partie intégrante et essentielle de la puissance législative, et en vertu du pouvoir constituant dont, à l'égard des colonies, cette puissance est investie, l'assemblée que vous composez est en possession illimitée du droit de donner, aux institutions qu'il s'agit d'accorder, l'étendue et les formes qu'elle jugera le plus en harmonie avec la justice et les plus favorables au bien public. Vous n'êtes donc liés, dans

l'accomplissement de ce grand devoir, par aucune des analogies que l'on pourrait vouloir tirer, soit de la législation précédente, soit des institutions en vigueur dans la métropole, et vous n'êtes obligés d'avoir égard à l'une ni aux autres qu'au degré que votre justice et votre prudence vous conseilleront.

Une question préjudicielle offre l'occasion de faire l'application de ces principes.

Les conseils généraux des colonies, dans les mémoires qu'ils ont adressés au Gouvernement, et leurs délégués dans les conférences que votre Commission a eues avec eux, ont revendiqué en faveur des colonies le droit de participer par l'élection à la représentation nationale; et sans réclamer l'exercice actuel de ce droit, i's en ont fait la réserve expresse.

Mais c'est une erreur dans laquelle sont tombés ces organes des intérêts coloniaux, car ce droit n'existe pas.

Il est évident que la Charte, en statuant que les colonies seraient régies par des lois particulières, en déléguant à la puissance législative le pouvoir de constituer leur état social, les a exceptées du droit qu'elle a donné à toutes les autres parties du territoire, de participer à la représentation nationale. La puissance législative a sans doute le pouvoir de leur donner ce droit, mais elles ne peuvent le tenir que d'elle.

La législation qu'il s'agit de constituer est donc sans aucun précédent obligatoire, ni pour le Gouvernement qui vous la propose, ni pour vous qui avez à la juger.

Le but vers lequel cette législation est dirigée,

c'est de substituer au régime des ordonnances un régime législatif, qui admette la propriété et l'industrie à prendre part, au moyen de la représentation, à la discussion et à la délibération des questions qui touchent à leurs intérêts. Ce but, la nécessité en est universellement reconnue, ainsi que sa justice, et nous ne pensons pas avoir besoin de le justifier.

Il se présentait trois moyens de l'atteindre.

Le premier, de réserver à la législature de la métropole la connaissance de toutes les matières relatives à la législation des colonies;

Le second, d'accorder aux colonies une législature particulière, à laquelle serait confiée la décision de ces matières;

Le troisième, enfin, de faire un départ des questions de législation qui intéressent ces établissemens, et d'attribuer à la législation métropolitaine celles qui auraient un caractère de généralité, ou une importance qui ne permettrait pas d'en déléguer la solution; à une législature locale, celles qui toucheraient de plus près à la spécialité des besoins, et à la décision desquelles la connaissance des faits particuliers à la localité serait nécessaire.

Ce n'est qu'après avoir consulté une commission qui a mûrement approfondi ces trois moyens, que le Gouvernement a fait un choix entre eux.

Le premier entraînait l'inconvénient de remettre une foule de questions pour la solution équitable desquelles est nécessaire la connaissance du grand nombre de faits spéciaux que fait naître un état social fondamentalement exceptionnel, à la

décision de la législature métropolitaine, qui ne peut pas avoir, ni acquérir, à un degré suffisant, cette connaissance. L'admission de députés des colonies au sein de la représentation nationale, irrationnelle en principe autant qu'impraticable en fait, par des motifs expliqués dans l'exposé qui précède le projet de loi de l'année dernière, et que nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire, ne remédierait que très-imparfaitement à cet inconvénient.

Le second, en réduisant l'influence de la métropole sur ses colonies à la seule action du pouvoir exécutif, compromettrait l'adhérence de ces établissemens à la mère-patrie, en créant, en leur faveur, une indépendance dont les passions locales eussent pu facilement abuser, et qui eût été d'ailleurs incompatible avec la réciprocité de privilèges dont se compose le système des relations commerciales de la France avec ses colonies.

C'est donc sur le troisième moyen que le Gouvernement a fixé son choix.

La pensée mère du projet de loi, c'est par conséquent de retenir dans le domaine de la législation le jugement des questions générales, ou qui affectent d'une manière directe les intérêts moraux ou matériels de l'État; de remettre à la décision d'une législature locale instituée à cet effet, les matières qui se rattachent à l'intérêt particulier des colonies en général et de chaque colonie; enfin, de confier pour un délai déterminé à l'autorité royale, en outre du pouvoir exécutif qui lui appartient, et sous l'obligation de consulter préalablement les colonies, le soin de statuer sur quelques matières qui, par leur

nature, ne sont pas du ressort de la législation générale, et qui ne pourraient pourtant encore être remises à la législature locale sans qu'on eût à redouter de sa part, les erreurs dans lesquelles pourrait l'entraîner l'inexpérience ou l'influence de quelques préjugés.

Votre Commission a vu dans cette pensée, Messieurs, une heureuse et prudente conciliation de tous les droits et de tous les intérêts.

Nous entrons maintenant dans l'examen détaillé du projet de loi.

L'article 1^{er} crée le conseil colonial, consacre le principe de l'élection, et renvoie aux articles suivans le règlement des attributions dont ce conseil sera investi. Il n'y a de susceptible d'observation dans cet article, que la nomenclature qu'il contient des colonies auxquelles l'institution qu'il crée sera applicable. Mais l'examen de la question de savoir si cette application eût dû être moins restreinte se présentera plus naturellement quand nous en serons à l'article 22, qui prononce l'exclusion.

L'article 2 contient l'énumération des matières sur lesquelles il ne pourra être statué que dans les formes établies pour la confection des lois du royaume. Cette énumération nous a paru embrasser toutes les questions sur lesquelles, d'après leur nature, il ne doit en effet être prononcé que par la loi; mais votre commission a pensé, en revanche, que l'organisation administrative, que l'art. 2 classe aussi parmi ces questions, embrassait dans son étendue des choses qui ne sont évidemment pas du domaine de la législation métropolitaine, telles que le régi-

me municipal, celui des travaux publics, des hospices, des prisons, etc. Elle a donc reconnu dans cette expression un vague qu'elle a jugé d'autant plus nécessaire de faire disparaître, que l'art. 4 ne contenant pas, comme dans le projet de loi de l'année dernière, la nomenclature des matières dont la décision est attribuée à la législature locale, on pourrait s'en prévaloir pour contester sa compétence dans toutes celles auxquelles cette expression pourrait s'appliquer. Il est résulté des explications que votre Commission a eues à cet égard avec M. le ministre de la marine, que le Gouvernement avait entendu comprendre dans cette expression *d'organisation administrative*, non les matières que nous venons d'énumérer et qu'il reconnaît appartenir à la législature locale, non la distribution des pouvoirs administratifs, qui se trouve réglée dans ses bases par l'art. 9 de la loi, et qui appartient dans ses détails au domaine de l'ordonnance ; mais seulement les règles relatives à la compétence et au jugement du contentieux administratif, et les pouvoirs extraordinaires que dans les colonies il est indispensable de donner aux gouverneurs. Ces matières ne peuvent en effet être réglées que par la loi, qui est la plus sûre garantie qui puisse être offerte aux citoyens de la conservation de leurs intérêts et de leurs droits. Mais il ne faut pas que l'ambiguïté ou l'inexactitude de l'expression qui sert à les désigner puisse faire naître des conflits de compétence législative. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, d'accord avec M. le Ministre de la marine, de substituer aux mots, *l'organisation administrative*, les

mots : *les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs et le contentieux administratif.*

Les colonies ont demandé que les matières sur lesquelles, d'après les réserves contenues dans l'article 2, il ne pourra être statué que par voie législative, ne puissent devenir l'objet d'une loi qu'après que leurs délégués auront été préalablement entendus.

Elles se fondent principalement dans cette demande sur le droit qu'elles croient avoir d'être admises à concourir à la représentation nationale, droit dont elles ne réclament pas en ce moment l'exercice, mais en compensation duquel elles réclament l'exception dont il s'agit.

Nous avons déjà exposé les motifs qui nous ont fait penser que ce droit n'existe pas.

Mais les colonies observent encore que sous l'ancienne législation l'administration locale avait droit de surseoir à l'enregistrement des édits et ordonnances, ce qui constituait un moyen de résistance qui ne saurait exister d'après l'organisation actuelle des pouvoirs, et en dédommagement duquel elles croient juste qu'il leur soit accordé de concourir, par l'organe de leurs délégués, à la discussion préalable des mesures législatives qui seraient relatives à leurs intérêts.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que cette demande était contraire à la pensée fondamentale de la loi.

En compensation de la privation de toute participation à la représentation générale du pays, cette loi donne, en effet, à l'influence locale une action

beaucoup plus puissante et plus directe qu'en France même sur l'administration des intérêts spéciaux. Le pouvoir constituant abandonne à la législature locale la décision d'un grand nombre de questions sur lesquelles, d'après notre droit public, la loi générale a seule le droit de prononcer. C'est une exception pleinement justifiée par la raison, il est vrai, mais de laquelle découle aussi cette conséquence, qu'en ce qui touche les matières réservées à la puissance législative, il faut que celle-ci conserve une complète indépendance, afin que, dans les cas où l'intérêt général pourrait ne pas se trouver d'accord avec celui des colonies, elle soit libre de n'écouter que la justice et sa conscience.

Imposer à la puissance législative l'obligation de consulter les colonies, ce serait donc entraver l'exercice du pouvoir suprême de faire la loi, et s'exposer en outre à créer à la loi des résistances, même avant qu'elle ne soit faite. La voie des représentations au Gouvernement, de la presse, enfin du recours au droit de pétition, sont d'ailleurs ouvertes aux intérêts des colonies comme à tous les autres intérêts spéciaux; et il n'est, certes, pas à craindre que leur expression ne puisse se faire jour. Enfin, soit que l'initiative des lois contre lesquelles les colonies pourraient avoir à réclamer vienne ou du Gouvernement ou des Chambres, le Ministère ou la Commission ne pourraient, sans compromettre leur responsabilité morale, et même sans s'écarter de leur devoir, ne pas s'entourer de tous les renseignemens nécessaires pour éclairer les questions sur lesquelles ces lois auraient à prononcer, c'est-à-dire ne pas entendre

ceux qu'elles auraient à juger. La demande des colonies n'est donc pas seulement contraire aux principes, elle est aussi inutile. Ce sont ces motifs, Messieurs, qui nous ont fait penser que vous ne deviez pas l'accueillir.

Dans la loi proposée l'année dernière, les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement étaient classées dans le domaine de la loi. Dans le projet de loi que vous examinez, ces règles sont comprises dans les attributions de l'ordonnance royale. Les colonies, par l'organe de leurs délégués, demandent qu'elles soient déférées à la législature locale. Enfin, des citoyens appartenant à la classe des hommes de couleur, que votre Commission a entendus comme individuellement intéressés au résultat de la loi, demandent au contraire que ce qui est relatif à l'affranchissement soit, comme le Gouvernement l'avait proposé l'année dernière, renvoyé à la décision législative.

Votre Commission a donc eu à examiner s'il valait mieux que ce fût la loi, l'ordonnance ou le décret local, qui déterminât les règles de l'affranchissement.

Ce ne doit pas être la loi, parce que la fixation des règles de l'affranchissement entraîne inévitablement l'examen de la question générale dont l'affranchissement n'est qu'une dépendance, et que cette question est d'une nature telle, qu'on ne saurait, sans commettre la plus grave et la plus dangereuse des imprudences, la livrer à une discussion approfondie, libre et publique. En présence d'un fait réprouvé par nos mœurs comme par l'humanité, mais

d'un fait existant, dont il faut tolérer la continuation, dont il faut subir les conséquences, dont il faut surtout redouter les périlleux inconvéniens, une telle discussion, nous le répétons, n'est pas possible. L'ordonnance du 12 juillet dernier a d'ailleurs posé les seules bases aujourd'hui admissibles de l'affranchissement. La volonté du propriétaire, sans laquelle l'affranchissement ne peut avoir lieu qu'au prix d'une violation ouverte du droit, sacré aussi, de la propriété; l'absence de tout obstacle de la part de l'autorité, hors le seul cas où l'affranchissement est le résultat, non d'un sentiment d'humanité, mais d'un sordide et barbare calcul, voilà quelles sont ces bases. L'ordonnance a donc fait déjà tout ce que la loi pouvait faire, et il ne reste plus pour le Gouvernement qu'à tenir avec fermeté la main à sa stricte exécution.

Ce ne doit pas être la législature locale, parce que l'esprit colonial est nécessairement opposé à l'affranchissement, que l'humanité et la morale prescrivent de faciliter. L'intérêt des colonies est en effet d'opposer des obstacles à la décroissance progressive de la population ouvrière, qui n'a plus de remplacement, et l'affranchissement est une des causes de cette décroissance. S'il y a donc lieu de craindre que l'opinion européenne ne tienne pas assez compte des motifs qui s'opposent à ce qu'il soit donné une trop grande étendue à l'affranchissement, il est à peu près certain en revanche que l'opinion coloniale ne prendra pas en considération suffisante la direction actuelle des esprits en Europe, relativement à cette question et à tout ce qui

y touche de si près. La sagesse prescrit , Messieurs , de ne s'abandonner entièrement ni à l'une ni à l'autre. Dans votre Commission , où la décision de cette question n'a pas trouvé l'unanimité habituelle , la majorité s'est donc prononcée pour que la fixation des règles de l'affranchissement ne fût ni replacée dans le domaine de la loi , ni reléguée dans le domaine de la législation locale ; mais pour que , comme le projet de loi actuellement en discussion le propose , ces règles demeurent dans la catégorie des matières sur lesquelles il sera statué par ordonnance.

Nous passons à l'examen de l'article 3 , qui contient l'énumération des matières dont le règlement est réservé à l'ordonnance royale.

Les colonies ont demandé qu'on en retirât , pour les placer dans la compétence de la législation locale :

- Les règles relatives à l'affranchissement ;
- La police de la presse ;
- Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres ;
- Le régime des habitations.

Nous venons d'expliquer l'opinion de votre Commission sur la première de ces questions , et nous n'avons pas à y revenir.

Celle qui est relative à la police de la presse ne nous a pas paru appuyée de considérations suffisantes. Le Gouvernement peut être aussi bon juge du degré de liberté qu'il convient d'accorder à la presse que la législation locale , et sera moins disposé qu'elle à lui imposer des restrictions

exagérées et injustes. Car la presse traitera , dans les colonies, plutôt des questions spéciales que des questions générales ; elle attaquera moins le Gouvernement central que le Gouvernement local , qui est donc celui qui aura le plus d'intérêt à restreindre sa liberté. Il ne faut pas s'exposer à ce que la presse , libre en France , soit dans les colonies resserrée dans des bornes trop étroites , et à ce qu'il existe à cet égard un désaccord trop manifeste entre la législation métropolitaine et la législation coloniale. C'est donc dans l'intérêt de la publicité , garantie de tous les droits , que votre Commission a pensé que la police de la presse devait demeurer au nombre des attributions conférées par l'article 3 à l'autorité royale.

Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres et le régime des habitations sont deux questions qui n'en font en réalité qu'une. Votre Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire de les séparer , dans l'examen qu'elle a eu à faire de celle de savoir si , comme le Gouvernement le propose aujourd'hui , elles demeureront dans le domaine de l'ordonnance , ou si , comme il le proposait l'année dernière , et comme les colonies le demandent , elles seront classées parmi les attributions de la législature locale.

Les colons attachent la plus grande importance à cette demande , et la considèrent comme la plus essentielle des réclamations dont le projet de loi a , de leur part , été l'objet. Elle touche de toutes parts , disent-ils , aux droits sacrés de la propriété , et au repos des colonies. On ne pourrait sans im-

prudence abandonner des questions d'une telle importance, et d'où dépend l'existence même de ces établissemens, ainsi que la sécurité de leurs habitans, à la seule influence d'idées théoriques que pourrait ne pas modifier suffisamment la connaissance des faits. Ce n'est, ajoutent-ils, que dans les colonies elles-mêmes que cette connaissance peut se trouver à un degré suffisant; ce n'est donc que par la législation locale que ces parties de l'administration peuvent être réglées avec assez de circonspection et de prudence pour assurer la conservation de tous les droits; ce ne sont aussi que les décisions du pouvoir local qui peuvent être reçues avec confiance par ceux dont elles affecteraient les intérêts, et rencontrer de leur part une facile obéissance.

A l'appui de ces réflexions, les colonies citent l'exemple de ce qui s'est passé récemment aux colonies anglaises. Le Gouvernement a voulu leur imposer, par un ordre du Conseil en date du 2 novembre 1831, des réglemens nouveaux relatifs à l'amélioration de la condition des personnes non libres : conçus sous l'influence exclusive de théories dictées sans doute par des sentimens généreux, mais en l'absence d'une connaissance suffisamment exacte de l'état des faits, ces réglemens ont été, dans les colonies où on a tenté de les mettre en vigueur, l'occasion de graves désordres et de perturbations qui pouvaient entraîner, si on eût persisté, les plus désastreuses conséquences. Le Gouvernement anglais a été obligé de les retirer ou du moins d'en suspendre la mise à exécution. A ceux qui connaissent la prudence avec laquelle ce Gouver-

nement procède, il est permis de penser que ces modifications, évidemment prématurées, dans le régime des hommes attachés à la culture, ont été commandées non par la conviction de leur nécessité, mais par l'obligation où le Gouvernement a pu se trouver de céder à des considérations parlementaires. On ne saurait donc, sans imprudence, abandonner la décision de ces questions à l'influence que pourraient exercer sur les conseils du Gouvernement des passions politiques, influence qui ne trouverait qu'un frein impuissant dans l'obligation où le Gouvernement serait de consulter les colonies.

Notre devoir est de vous dire, Messieurs, que, soit de la part des colons appartenant à la classe des gens de couleur que nous avons entendus, soit dans le sein de votre Commission elle-même, ces considérations ont rencontré des objections graves. Dans ces questions, a-t-on dit, l'esprit local des colonies est en opposition manifeste avec l'esprit fondamental de la loi; s'il y a en effet du danger à en remettre la décision à une volonté qui pourrait se livrer avec trop peu de circonspection à des influences dangereuses pour le repos et les intérêts des colonies, il y en aurait peut-être autant à abandonner cette décision au seul esprit colonial, encore trop préoccupé de ses intérêts et peut-être de ses préjugés pour apprécier la puissance des progrès qu'en Europe ces questions ont faits dans l'opinion, et qui pourrait compromettre, par un excès opposé, le sort de ces établissemens. Enfin, on a observé que, bien qu'il soit juste de reconnaître que, dans les

colonies françaises, les personnes non libres sont généralement traitées avec douceur, cependant il peut y avoir, qu'il y a même des exceptions; que l'humanité doit mettre obstacle du moins à la rigueur des châtimens, dont l'excès n'a pas toujours trouvé dans les colonies une répression assez efficace; que c'est donc, sinon sous la garantie de la loi, du moins sous la responsabilité du Gouvernement, qu'il convient de placer le soin de protéger le sort d'une classe d'hommes, condamnée par le hasard à une si triste condition.

Vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit de rien moins dans cette question que des droits sacrés de l'humanité, de ceux de la propriété, enfin de la sûreté des personnes dans les colonies. Votre Commission, qui l'a considérée comme la plus importante et la plus difficile à la fois entre toutes celles que la loi soulève, a été vivement combattue par l'influence de ces considérations opposées; elle en a repris plusieurs fois la discussion; elle a consulté non pas seulement les délégués des colonies, mais aussi des personnes qu'une communauté d'origine attache aux intérêts des personnes non libres; enfin, elle a pris aussi l'avis de M. le ministre de la marine, qui, revenant à l'opinion qui avait prévalu l'année dernière dans les conseils du Gouvernement, s'est rangé en définitive à l'opinion qu'elle a adoptée. Ce n'est donc qu'après la discussion la plus mûrement approfondie que votre Commission s'est décidée, à une forte majorité, à vous proposer de distraire de l'article 3 ou de la compétence de l'ordonnance, pour les placer dans l'article 4 ou dans

la compétence de la législation locale, les améliorations à apporter dans la condition des personnes non libres et le régime des habitations.

La question est si grave, Messieurs, qu'au risque de tomber dans quelques répétitions, et pour obéir à un scrupule personnel, nous croyons vous devoir la communication des motifs qui ont le plus contribué à décider votre Commission à vous proposer cet amendement. Il n'est contesté par qui que ce soit que dans les colonies françaises les personnes non libres ne soient généralement bien traitées. Ce serait donc à la fois être injuste envers les colons français et méconnaître l'influence toute-puissante de l'intérêt personnel, que de ne pas compter que les règles que la législation locale assignera à la condition de ces personnes seront d'accord avec les principes de l'humanité; car un bon traitement, une nourriture suffisante et saine, la modération du travail, enfin l'indulgence dans les châtimens, sont des causes puissantes de conservation, et par conséquent un moyen efficace à opposer à la décroissance, aujourd'hui inévitable, de la force des ateliers et du nombre de la population ouvrière. Il est à craindre, sans doute, qu'il n'y ait quelques exceptions dont l'humanité aura à gémir, et votre Commission aurait voulu pouvoir trouver dans la législation que vous vous occupez de créer, quelque moyen infailible de les prévenir; mais ce moyen est-il de confier à la loi ou à l'ordonnance la fixation des règles de la condition des personnes non libres? La majorité de votre Commission ne l'a pas pensé; elle a jugé qu'à une si grande distance, la loi, l'or-

donnance, ne sont qu'un frein impuissant quand elles sont en contradiction avec les mœurs et l'intérêt. Vous ferez des lois, le Gouvernement fera des ordonnances, par lesquelles on s'efforcera de garantir par toutes les précautions imaginables que la condition des personnes non libres sera la moins malheureuse possible; ces lois, ces ordonnances, reçues avec défiance, considérées comme une première hostilité contre la propriété, ne seront pas exécutées, et l'autorité sera réduite à fermer les yeux sur leur non-exécution. La législature locale, au contraire, éclairée par la connaissance des mœurs et des faits, fera des réglemens exactement adaptés aux uns et aux autres; ces réglemens, accueillis avec confiance, seront exécutés, et ceux que vous voulez protéger y gagneront. Suffit-il d'ailleurs de l'espérance incertaine de prévenir des exceptions que l'on convient être très-rares, pour vous déterminer à livrer cette partie si délicate de la législation des colonies à l'influence de passions que peut si facilement exalter, de sentimens que doit si naturellement indigner un fait qu'il faut pourtant tolérer, et dont il est impossible d'écarter encore les tristes conséquences? Ce sont là, Messieurs, les motifs qui ont entraîné l'opinion de votre Commission; c'est là ce que vous aurez à examiner quand vous délibérerez sur la modification qu'elle a adoptée, et que le mandat qu'elle nous a confié nous impose le devoir de vous proposer.

L'article 3 contient une disposition d'après laquelle l'attribution au pouvoir royal du règlement des matières énumérées dans cet article n'aura

qu'une durée de dix années, à l'expiration desquelles le Gouvernement aura la faculté d'en réclamer le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie de ces matières.

L'île de Bourbon a demandé qu'en ce qui la concerne ce délai fût réduit à cinq ans. Cette demande nous a paru pleinement justifiée. Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, cette colonie, devant les réformes que les deux projets de loi sont destinés à établir, a spontanément admis les gens de couleur à la jouissance des droits civils et politiques, et a prouvé par là que les mœurs n'y opposaient plus aucune résistance à la fusion complète dans les mêmes droits et les mêmes devoirs de toutes les classes d'hommes libres. Il convient de rendre justice à un si louable progrès. Dans l'état des mœurs à l'île de Bourbon, une période de cinq ans est suffisante pour juger des effets que produira la répartition d'attributions créée par la loi, et il est probable qu'au bout de ce temps, quelques-unes des matières sur lesquelles le Gouvernement se réserve encore le droit de statuer pourront, sans inconvéniens, être remises à la législature locale.

Les délégués des Antilles et de Cayenne ont vu avec regret qu'une exception fût faite en faveur de l'île de Bourbon, et pour ce motif, encore qu'ils n'eussent opposé d'abord aucune objection au délai de dix ans, ils ont demandé en définitive que pour les colonies qu'ils représentent comme pour l'île de Bourbon ce délai fût réduit à cinq ans. Votre Commission, Messieurs, n'a pas pu accueillir cette demande. Les motifs qui nous ont déterminés à vous

proposer en faveur de Bourbon la réduction du délai n'existent pas encore au même degré pour les autres colonies, et quoique le préjugé que ces lois ont pour but de déraciner y soit fort affaibli, nous nous plaignons à le répéter, il est encore trop vivace pour qu'on puisse espérer qu'au bout de cinq ans il n'en restera plus de traces, et qu'il deviendra possible de remettre à la législature locale les questions sur la décision desquelles ce préjugé pourrait exercer de l'influence. Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de décider, par amendement à l'article 3, que le délai qui y est mentionné sera de cinq ans pour l'île de Bourbon, et de dix ans pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane.

L'article 4 range dans la compétence de la législature locale toutes les matières qui, par les deux articles précédens, ne sont pas réservées au domaine de la loi ou à celui de l'ordonnance.

Il nous a paru que la généralité de cette désignation était préférable en effet à l'énumération que contenait le projet de loi de l'année dernière. Nous en avons déjà expliqué le motif. Cette énumération avait l'inconvénient de laisser dans le doute la compétence à laquelle auraient appartenu les matières qui auraient pu n'y être pas comprises; en la supprimant, au contraire, ces doutes ne peuvent pas se présenter, car tout ce qui n'est pas réservé par les articles 2 et 3 est nécessairement compris dans l'article 4. Aucun conflit de compétence législative ne peut donc survenir.

L'article 5 confère aux conseils coloniaux, en outre

des pouvoirs législatifs qui leur sont donnés par le précédent, la fixation de l'assiette et de la répartition de l'impôt et le vote des dépenses du service intérieur. Néanmoins, cet article ne leur donne que le droit de présenter des observations sur le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes ; ces dispositions, qui font droit aux justes observations présentées l'année dernière par la commission de la Chambre des Députés, embrassent avec les modifications qu'un examen plus approfondi a fait juger nécessaire, tout ce que contenait l'article 7 de la précédente loi, et concilient heureusement, selon nous, la double nécessité de donner un certain degré d'indépendance aux colonies et de conserver pourtant au Gouvernement l'influence qu'il doit exercer sur ces établissemens.

L'article 6 permet de rendre provisoirement exécutoires les décrets délibérés par les conseils coloniaux sur la proposition du gouverneur.

L'article 7 statue qu'un projet de décret rejeté par le conseil, ou qui aura éprouvé de sa part des modifications que le gouverneur n'aura pas consenties, ne pourra être représenté qu'à la session suivante : ces dispositions sont sages, et votre Commission vous en propose l'adoption.

L'article 8 a pour but de donner aux conseils coloniaux le droit d'adresser des vœux au Roi quand il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, et des mémoires aux gouverneurs quand il s'agira des matières comprises dans l'article 4.

Les colonies ont demandé qu'on y ajoutât, en faveur de ces conseils, celui de supplier le gouverneur de proposer un projet de décret.

La faculté de présenter des mémoires ouvre, sous une autre forme, à ces assemblées, les moyens de faire connaître, avec le même détail, leurs vœux au gouverneur. La réclamation des colonies ne soulève donc qu'une question de pure forme ou en quelque sorte d'étiquette, et sous ce rapport déjà elle serait inadmissible. Mais, d'ailleurs, faire revivre en faveur des conseils coloniaux un droit qui n'a plus d'analogue dans nos formes constitutionnelles, ce serait leur donner une sorte d'initiative incompatible avec une organisation politique dans laquelle le pouvoir législatif n'a que deux branches, autant qu'avec la dépendance dans laquelle les colonies doivent demeurer à l'égard du gouvernement de l'État; nous vous proposons donc, sans aucune modification, l'adoption de l'article 8.

L'article 9 règle les attributions du gouverneur, en l'autorisant à rendre les arrêtés et décisions nécessaires à l'exécution des lois et ordonnances royales publiées dans les colonies, et au règlement des matières d'administration et de police. Votre Commission y a remarqué une omission de peu d'importance, mais qu'il est pourtant nécessaire de réparer. Comme les décrets rendus en vertu du concours du conseil colonial et du gouverneur doivent, comme les lois et ordonnances, être rendus exécutoires par un arrêté de la puissance exécutive, il est nécessaire qu'il en soit fait men-

tion dans l'article 9 ; c'est le but d'un des amendemens que votre Commission vous propose.

L'article 10 donne au gouverneur le pouvoir de convoquer, de proroger, de dissoudre le conseil colonial ; il fixe, dans le dernier cas, les délais à l'expiration desquels un nouveau conseil devra être convoqué : ces délais sont calculés de manière à laisser au gouverneur les moyens de prendre les ordres du Gouvernement. Ces dispositions ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

Le nombre des membres du conseil colonial est, par l'article 4, fixé à trente pour chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et à seize pour la Guiane française. Ce nombre est dans une proportion exacte avec la population électorale ou admissible aux droits électoraux de chacune de ces colonies, et suffisant à la représentation réelle et à la discussion raisonnée des intérêts du pays.

La fixation à cinq ans de la durée de leurs fonctions est d'accord avec ce que les lois ont établi en France pour les fonctions analogues, c'est-à-dire pour celles de membres de la Chambre des Députés.

Les colonies n'ont présenté contre la répartition des membres du conseil entre les arrondissemens électoraux, et contre la circonscription de ces arrondissemens, qu'une seule réclamation qui s'applique à la colonie de Cayenne, réclamation à laquelle M. le Ministre a consenti à faire droit, et qui est l'objet d'un des amendemens que votre Commission propose.

Les colons appartenant à la classe des gens de

couleur ont pensé cependant que le nombre des membres du conseil attribués aux villes n'était pas dans une proportion suffisante avec celui des membres attribués aux campagnes. Mais sur l'observation qui leur a été faite que la loi n'imposait nullement aux collèges électoraux l'obligation de ne choisir ses membres que parmi les éligibles domiciliés dans l'arrondissement, et que les collèges ruraux auraient donc la faculté de porter leur choix sur les habitans des villes, les colons n'ont pas insisté sur cette objection.

Les articles 12, 13, 14 et 15 ne contiennent que des dispositions réglementaires qui n'ont donné lieu à aucune observation. Seulement, à l'occasion de l'article 13, nous avons eu à examiner la disposition qui statue que, pendant les dix premières années après la promulgation de la loi, les délibérations du conseil colonial auront lieu à huis clos. Loin d'avoir rien à opposer à cette disposition qui nous a paru parfaitement sage, nous avons pensé au contraire, d'une part, que dans un pays où la plus grande partie de la population est en dehors de l'état social, la publicité des séances aurait de graves dangers que ne compenserait aucun avantage; de l'autre, qu'il est en général douteux qu'il y ait jamais un profit réel pour la bonne administration des affaires, à la publicité des séances d'une assemblée qui n'a que trente membres, et qui n'a à s'occuper que d'intérêts spéciaux.

L'article 10 institue des délégués des colonies près le Gouvernement du Roi, en fixe le nombre pour chacune d'elles, détermine les conditions de

capacité auxquelles ils sont soumis, ainsi que la forme de leur nominations, et la durée de leurs fonctions, et règle leurs attribution. Ces dispositions nous ont paru utiles, et quoique par leur nature elles soient du domaine de la puissance exécutive plutôt que de la puissance législative, nous n'avons vu aucun inconvénient à ce que, par leur insertion dans la loi, il leur fût donné une fixité et une durée qu'elles n'auraient pas eues, si elles n'eussent dû leur existence qu'à l'ordonnance. Cette réflexion répond même à une des objections proposées à l'occasion de l'article 3 par les colons, qui n'ont pas cru voir dans la disposition de cet article qui statue que les colonies seront préalablement entendues sur toutes les matières réglées par ordonnance, une garantie certaine que leurs objections seraient en effet écoutées. Il est clair que la loi instituant un conseil des délégués, et lui donnant le mandat de fournir au Gouvernement du Roi des renseignemens, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux, aucune ordonnance du Roi relative aux colonies ne serait régulière et complètement légale, si les délégués n'avaient été préalablement consultés, et si l'ordonnance n'en faisait mention. Les colonies sont donc par ces dispositions à l'abri du danger d'être jugées sans avoir été entendues, et par conséquent beaucoup moins exposées qu'elles ne l'avaient appréhendé aux inconvéniens des résolutions trop peu réfléchies que le Gouvernement pourrait adopter à leur égard.

Cependant les colonies ont élevé plus haut leurs prétentions; elles ont réclamé en faveur de leurs délégués le droit d'être entendus dans les Chambres,

ou tout au moins dans les commissions, lors de la discussion des lois relatives aux intérêts de ces établissemens.

Ce serait, Messieurs, empiéter à la fois sur la prérogative royale et sur l'indépendance des Chambres : sur la prérogative royale, parce que, hors le cas où les Chambres pourraient juger à propos d'ordonner une enquête parlementaire, ce n'est que par l'intermédiaire du Gouvernement qu'elles peuvent recevoir les renseignemens nécessaires à l'éclaircissement des questions qui leur sont soumises, et que ce serait blesser les droits de l'autorité royale que d'admettre légalement une intervention étrangère entre les unes et l'autre ; sur l'indépendance des Chambres, parce que, comme nous l'avons déjà dit, leur tracer à l'avance les moyens par lesquels elles doivent parvenir à la connaissance de la vérité, c'est enchaîner leur libre arbitre et leur imposer en quelque sorte une enquête là où elles pourraient juger que l'enquête n'est pas nécessaire. Ce serait d'ailleurs, en fait, une précaution superflue ; on ne peut pas douter que les commissions des Chambres ne se fassent toujours un devoir de recueillir les renseignemens dont elles auront besoin sur l'état des colonies auprès de ceux qui sont le mieux en état de les leur fournir.

L'article 17 détermine les conditions de la capacité électorale.

Cédant aux observations présentées par la commission de la Chambre des Députés, le Gouvernement, qui avait demandé l'année dernière que le cens électoral fût fixé à 400 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et à 300 francs pour Bour-

bon et la Guiane, ne vous propose aujourd'hui que le cens de 300 francs pour les deux premières de ces colonies, et 200 francs pour les deux dernières. Votre Commission, Messieurs, n'a aucune objection à opposer à cette réduction; d'après les renseignements qu'elle a recueillis, elle est autorisée à la considérer comme juste autant qu'exempte de tout danger. Elle vous en propose donc l'adoption.

Il est de mon devoir de vous faire connaître que des colons appartenant à la classe des gens de couleur ont jugé que cette fixation du cens était encore trop élevée, et nous ont adressé la demande de l'abaisser encore de 100 francs, ce qui réduirait ce cens à 200 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et à 100 francs pour Bourbon et Cayenne. Cette demande se fonde, d'abord sur une analogie tirée de la fixation du cens électoral en France, et ensuite sur ce que, d'après le cens proposé, les hommes de couleur, qui se trouvent en minorité dans la classe des grands propriétaires, et en majorité dans celle des industriels et des petits propriétaires, ne seront admis par le fait à la participation aux droits électoraux que dans la proportion du septième du nombre des électeurs, proportion très-faible relativement au rapport de leur nombre avec la population libre.

Votre Commission a jugé, Messieurs, que ces motifs n'avaient pas de fondement logique. Institué dans le seul but de l'utilité publique, de la garantie des droits individuels, et de la meilleure administration des intérêts communs, le droit électoral doit être donné à tous ceux qui sont pré-

sumés capables d'en faire usage avec discernement, et refusé à tous ceux qui ne sont pas présumés capables d'en faire un bon usage. La fixation du cens est la règle à laquelle la loi attache la présomption de cette capacité. De ce que la règle de 200 fr. d'impôt est reconnue juste en France, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être appliquée aussi aux colonies où l'état de la société est totalement différent. L'argument tiré de la classification des couleurs, qui existe encore en fait et en droit dans les colonies, et qui va cesser d'exister en droit, n'est pas plus fondée. Une loi qui a pour but d'anéantir cette classification ne peut pas, sans inconséquence, la prendre pour base d'une de ses dispositions. Une fois que cette loi sera en vigueur, il ne restera d'ailleurs aucune diversité d'intérêts entre les différentes classes d'hommes libres; et aucune d'elles n'aura d'avantage à attendre d'une plus ou moins forte part à la représentation. Si, après que la loi aura été mise à exécution, la division des classes subsiste encore, ce sera le fait des mœurs sur lesquelles les lois ne peuvent rien ou n'exercent du moins d'influence que concurremment avec celle du temps. Il nous a semblé d'ailleurs que le cens de 100 fr. auquel serait réduite la capacité électorale à Bourbon et à la Guiane ne peut être encore nulle part une garantie suffisante de cette capacité, du moins quand l'élection a pour résultat la formation d'une assemblée investie du pouvoir législatif; votre Commission n'a donc pas cru, Messieurs, devoir faire droit à cette demande.

Le cens de l'éligibilité fixé par l'article 18 a été réduit, dans la même proportion que le cens électoral, à 600 francs pour la Martinique et la Guadeloupe, et 400 fr. pour Bourbon et la Guiane. Nous vous proposons aussi l'adoption de ces dispositions.

L'article 19 et l'alternative établie par l'article 18 à laquelle il se rapporte, étaient nécessaires pour admettre à ce droit électoral ceux qui possèdent une nature de propriété particulière aux colonies et qui n'est pas imposée; ces dispositions n'ont été de la part de personne le sujet d'aucune objection.

L'article 20 réserve au Gouvernement le pouvoir de déterminer, avec les modifications qu'exigent les localités, l'application aux colonies des principes posés par la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

Par l'article 21 la législation précédente est abrogée en tout ce qu'elle a de contraire à la présente loi. Il résulte nécessairement de cette disposition, qu'en tout ce qui n'est pas contraire à la loi, la législation précédente est maintenue. Votre Commission avait pensé un instant à donner une forme positive et par conséquent plus explicite à une disposition si nécessaire; mais elle a reconnu en définitive qu'il suffisait que, dans le rapport et dans la discussion qui aura lieu devant vous, ce sens de l'article 21 fût bien expliqué.

L'article 22 et dernier excepte des immunités que la loi accorde aux autres colonies les comptoirs français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces établissemens n'étant que commerciaux et point agricoles, et aucun d'eux n'ayant d'ailleurs une importance qui puisse raisonnablement comporter les institutions que l'application de la loi y fonderait, votre Commission est unanimement d'avis que, comme le Gouvernement le propose, ils doivent demeurer sous le régime de l'ordonnance. Le plus considérable de ces établissemens, et le seul auquel on puisse avec quelque justesse donner le nom de *colonie*, le Sénégal, déclare lui-même que l'application de la loi proposée l'année dernière, et sur laquelle il a été consulté, n'y est même pas possible. Une commission formée par le gouverneur, et composée, sous sa présidence, de trois administrateurs ou magistrats, et de onze habitans notables, soit européens, soit indigènes, a déclaré, dans un cahier que nous avons eu sous les yeux, qu'après un examen approfondi de la question elle était unanimement d'avis que la colonie du Sénégal manquait, en hommes et en choses, des élémens nécessaires à l'institution d'un conseil colonial. Il ne peut pas être douteux, Messieurs, que cette insuffisance n'existe à un degré bien plus sensible encore dans les autres établissemens français auxquels cette exception s'applique. Nous croyons que vous ne devez pas hésiter à la sanctionner.

Nous ne pouvons pas vous donner l'espérance, Messieurs, que la loi dont nous venons de développer devant vous l'examen, et dont, avec quelques légères modifications, nous vous proposons l'adoption, puisse satisfaire complètement les colonies, dont elle a pour but de perfectionner l'état social.

Des préjugés plutôt que des intérêts s'alarmeront, d'une part, des dispositions libérales qu'elle contient, et, de l'autre, les considéreront comme insuffisantes ou incomplètes; les uns se plaindront que vous avez trop fait, et les autres que vous avez fait trop peu. Mais dans ce sentier difficile, que le présent est condamné à se tracer entre les souvenirs du passé et les espérances de l'avenir, on ne saurait faire un pas sans essuyer le feu croisé des reproches de ceux qui s'attachent obstinément aux uns, ou qui s'abandonnent aveuglément aux autres. Pour nous, Messieurs, qui avons, à l'aide des renseignemens dont nous nous sommes entourés, approfondi, avec autant de soin que nous l'avons pu, les conséquences probables de cette loi, nous avons la conviction qu'il ne pourra résulter de son exécution aucun danger pour le repos des colonies; mais aussi que nous n'aurions pu, sans risquer de compromettre ce repos, entrer plus avant dans la voie des progrès. C'est donc avec confiance que nous la recommandons à votre approbation.

ORDONNANCE du Roi citée page 12 du Rapport.

Paris, le 12 Juillet 1832.

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ART. 1^{er}. Toute personne qui voudra affranchir son esclave, en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de première instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal : la dite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie.

2. Les oppositions auxquelles il pourrait y avoir lieu seront formées dans les six mois qui suivront l'accomplissement de ces formalités. Les oppositions devront être motivées et contenir assignation en validité devant le tribunal de première instance; elles seront notifiées au procureur du Roi et au déclarant.

3. Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent.

4. Le tribunal de première instance prononcera som-

mairement. S'il y a appel, il sera interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement et jugé comme affaire urgente.

5. S'il n'y a pas de réclamation, ou si les réclamations sont reconnues non fondées, le procureur-général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre, sur les registres de l'état civil, l'esclave qui a été l'objet de la déclaration d'affranchissement.

Le gouverneur statuera immédiatement.

6. Les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Disposition transitoire.

7. Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de marronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

Pareille demande pourra être formée par l'intermédiaire du procureur du Roi, par toute personne non encore légalement affranchie qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

Il sera procédé, à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédens.

Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés à l'article 4.

8. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

PROJET DE LOI.

PROJET

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Des Lois coloniales.

ART. 1^{er}.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Bourbon et de Guiane française, le conseil général est remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois du Royaume les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres; les lois pénales qui déterminent, pour les personnes non libres, les cas où la peine capitale est applicable; les lois sur le commerce et le régime des douanes; l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la jouissance des droits politiques, la représ-

TITRE PREMIER.

Des Lois coloniales.

ART. 1^{er}.

(Comme au projet).

ART. 2.

Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois du Royaume les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres; les lois pénales qui déterminent, pour les personnes non libres, les cas où la peine capitale est applicable; les lois sur le commerce et le régime des douanes, les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, le contentieux administratif, l'organisation judi-

PROJET

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

sion de la traite des Noirs, et toutes les lois que le Gouvernement du Roi jugera nécessaires pour régler les relations entre la métropole et les colonies.

ART. 3.

Il sera statué par ordonnances royales, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement, les dons et legs au-dessus de 3,000 fr., la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, les recensements, les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis; le système de pénalité qui est applicable à cette classe pour tous les cas qui n'emportent point la peine capitale, et le régime des habitations.

La présente disposition ne sera toutefois en vigueur que pendant dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Si le Gouvernement en demande le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie des matières énoncées au paragraphe 1^{er} du présent arti-

culaire, la jouissance des droits politiques, la répression de la traite des Noirs et toutes les lois que le Gouvernement jugera nécessaires pour régler les relations entre la métropole et les colonies.

ART. 3.

Il sera statué par ordonnances royales, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les concessions d'affranchissement, les dons et legs au-dessus de 3,000 fr., la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, le recensement et le système de pénalité applicable aux personnes non libres pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale.

La présente disposition ne sera toutefois en vigueur, à partir de la promulgation de la présente loi, que pendant cinq ans à l'île Bourbon, et pendant dix ans à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guiane.

Si le Gouvernement en demande le renouvellement, soit pour la totalité, soit pour une partie des matières énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article, il joindra à l'exposé des motifs de sa demande une copie

PROJET

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

cle, il joindra, à l'exposé des motifs de sa demande, une copie des ordonnances qui auront été rendues au sujet desdites matières.

des ordonnances qui auront été rendues au sujet desdites matières.

ART. 4.

Seront proposés par le gouverneur à la discussion et au vote du conseil colonial, les projets de décrets coloniaux sur toutes les matières qui ne sont pas comprises dans les articles 2 et 3, et ultérieurement, sur celles énoncées à l'article 3 qui, après le délai fixé, cesseraient d'être réglées par des ordonnances royales.

Le gouverneur nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décrets présentés au conseil colonial.

ART. 4.

Seront proposés par le gouverneur à la discussion et au vote du conseil colonial, les projets de décrets coloniaux sur toutes les matières qui ne sont pas comprises dans les articles 2 et 3, et ultérieurement sur celles énoncées à l'article 3 qui, après les délais fixés, cesseraient d'être réglés par des ordonnances royales.

Le gouverneur nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décret présentés au conseil colonial.

ART. 5.

Le conseil colonial donne son avis sur les dépenses de garde et de protection qui comprennent l'ensemble des services militaires et qui sont à la charge de l'État.

Il détermine l'assiette et la répartition de l'impôt.

Il vote le budget des dépenses du service intérieur; toutefois, le traitement du gouverneur, les dépenses du personnel de la

ART. 5.

(Comme au projet).

PROJET

présenté par le Gouvernement.

justice et des douanes, sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations.

ART. 6.

Lorsque le conseil colonial aura adopté les projets de décrets qui lui auront été présentés, ou que les amendemens qu'il aura proposés auront été consentis, le gouverneur pourra rendre ces décrets exécutoires provisoirement; ils ne seront définitifs qu'après avoir reçu la sanction du Roi.

ART. 7.

Lorsque le conseil colonial ne donnera point son assentiment au projet qui lui aura été présenté, ou lorsqu'il proposera des amendemens qui ne seront point consentis par le gouverneur, le projet ne pourra être représenté qu'à la session suivante.

ART. 8.

Le conseil colonial peut émettre un vœu, soit par une adresse au Roi, lorsqu'il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, soit par un mémoire au gouverneur lorsqu'il s'agira des matières comprises dans l'article 4.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

ART. 6.

(Comme au projet).

ART. 7.

(Comme au projet).

ART. 8.

(Comme au projet).

PROJET

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

ART. 9.

Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois et ordonnances royales publiées dans la colonie.

ART. 10.

Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre; mais dans ce dernier cas, il doit en convoquer un nouveau dans un délai qui ne pourra excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, et dix mois pour l'île Bourbon.

Le gouverneur assiste aux séances d'ouverture et de clôture.

TITRE II.

De l'organisation du Conseil colonial.

ART. 11.

Le conseil colonial sera composé de trente membres dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guiane française.

Les membres du conseil colonial sont élus pour cinq ans, par les collèges électoraux, d'après les règles prescrites au titre suivant; leurs fonctions sont gratuites.

ART. 9.

Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances royales et décrets publiés dans les colonies.

ART. 10.

(Comme au projet).

ART. 11.

(Comme au projet).

PROJET

AMENDEMENTS

*présenté par le Gouvernement.**proposés par la Commission.*

Les membres du conseil colonial sont répartis par arrondissemens électoraux, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 12.

Le conseil colonial tient annuellement une session, à l'ouverture de laquelle il nomme un président, un vice-président et deux secrétaires.

Le gouverneur peut convoquer extraordinairement le conseil colonial.

ART. 12.

(Comme au projet).

ART. 13.

Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation du gouverneur.

Il ne peut délibérer que lorsqu'il se trouve au nombre de la moitié plus un du total de ses membres; il ne peut prendre de résolution qu'à la majorité absolue des membres présens.

Pendant les dix premières années, à partir de la promulgation de la présente loi, les délibérations du conseil colonial auront lieu à huis clos; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.

ART. 13.

(Comme au projet).

PROJET

AMENDEMENTS

*présenté par le Gouvernement.**proposés par la Commission.*

ART. 14.

Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie. »

ART. 15.

Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera convoqué par le gouverneur dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

ART. 16.

Les colonies auront des délégués près le Gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île Bourbon, deux, et la Guinée française, un.

Le conseil colonial nommera, dans sa première session, les délégués de la colonie et fixera leur traitement.

Pourra être choisi pour délé-

ART. 14.

(Comme au projet).

ART. 15.

(Comme au projet).

ART. 16.

(Comme au projet).

présenté par le Gouvernement.

proposés par la Commission.

gué, tout Français âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques.

Les délégués réunis en conseil sont chargés de donner au Gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre, auprès de lui, l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

Toutefois ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE III.

Des Collèges électoraux, des Capacités électorales et des Éligibles.

ART. 17.

Pour être électeur il faudra :
Être âgé de vingt-cinq ans révolus ;

Être né dans la colonie, ou y être domicilié depuis deux ans ;

Jouir des droits civils et politiques ;

Payer en contributions directes, à la Martinique ou à la Guadeloupe, 300 francs ; à l'île

ART. 17.

(Comme au projet).

PROJET

présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS

proposés par la Commission.

Bourbon et à la Guiane, 200 francs, ou justifier de la possession de propriétés d'une valeur de 30,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 francs à Bourbon et à Cayenne.

ART. 18.

Pourra être élu au conseil colonial tout électeur âgé de trente ans révolus, si d'ailleurs il peut justifier qu'il paie en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 fr.; à l'île Bourbon et à la Guiane, 400 fr., ou qu'il possède une propriété d'une valeur de 60,000 fr., à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 francs à Bourbon et à Cayenne.

ART. 19.

Pour établir le cens électoral et le cens d'éligibilité, on pourra cumuler avec les contributions foncières en principal et centimes additionnels, et avec l'impôt des patentes, les propriétés ou portions de propriétés non imposées, en prenant pour bases les valeurs indiquées aux deux articles précédens.

ART. 18.

Pourra être élu au conseil colonial tout électeur âgé de trente ans révolus, si d'ailleurs il peut justifier qu'il paie en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 francs, à l'île Bourbon et à la Guiane, 400 fr., ou qu'il possède des propriétés d'une valeur de 60,000 fr. à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 fr. à Bourbon et à la Guiane.

ART. 19.

(Comme au projet)

PROJET

AMENDEMENTS

présenté par le Gouvernement.

proposés par la Commission.

ART. 20.

Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les localités, l'application aux colonies des principes posés par la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

ART. 20.

(Comme au projet).

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 21.

Sont abrogées toutes dispositions des lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ART. 21.

(Comme au projet).

ART. 22.

Les comptoirs français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par des ordonnances du Roi.

ART. 22.

(Comme au projet).

**TABLEAU des Circonscriptions électorales de la
Martinique, la Guadeloupe, la Guiane française
et Bourbon.**

COL- LÉGES élec- toraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
MARTINIQUE.		
1.	6.	{ Le Fort-Royal (<i>intrà muros, extrà muros</i>). La Case-Pilote. Le Lamentin.
2.	8.	{ Saint-Pierre (<i>intrà muros, extrà muros</i>). Le Prêcheur. Le Carbet.
3.	4.	{ La Basse-Pointe. Le Macouba. La Grande-Anse. Le Marigot. Sainte-Marie.
4.	5.	{ La Trinité. Le Gros-Morne. Le Robert. Le Français.
5.	3.	{ Le Marin. La Rivière-Pilote. Le Vauclin. Sainte-Anne.
6.	4.	{ La Rivière-Salée. Le Trou-aux-Chats. Les Trois-Ilets. Sainte-Luce. Le Diamant. Les Anses-d'Arlets. Le Saint-Esprit.
30.		

AMENDEMENTS proposés par la Commission.

AMENDEMENTS	N ^{OS}	ART.
AMENDEMENT N ^O 1	1	1
MARTINIQUE.	2	2
(Comme au projet).	3	3
AMENDEMENT N ^O 2	4	4
AMENDEMENT N ^O 3	5	5
AMENDEMENT N ^O 4	6	6
AMENDEMENT N ^O 5	7	7
AMENDEMENT N ^O 6	8	8
AMENDEMENT N ^O 7	9	9
AMENDEMENT N ^O 8	10	10
AMENDEMENT N ^O 9	11	11
AMENDEMENT N ^O 10	12	12

COL- LÉGES élec- toraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.		
1.	3.	Basse-Terre (<i>intra muros, extra muros</i>). Baillif. Parc et Matouba.
2.	6.	Pointe-à-Pitre. Abymes.
3.	3.	Anse-Bertrand. Port-Louis. Petit-Canal. Morne-à-l'Eau.
4.	5.	Moufe. Saint-François. Sainte-Anne. Gozier. Désirade.
5.	2.	Deshayes. Bouillante. Pointe-Noire. Vieux-Habitans.
6.	3.	Goyave. Capesterre. Trois-Rivières. Vieux-Fort. Les Saintes.
7.	4.	Sainte-Rose. Lamentin. Baie-Mahaut. Petit-Bourg.
8.	3.	Marie-Galante (île).
9.	1.	Saint-Martin (partie française).
30.		

PROJET de loi présenté par le Gouvernement.

COL- LÈGES élec- toraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
GUIANE FRANÇAISE.		
1.	8.	Cayenne. Ile de Cayenne. Canal. Tour-de-l'Ile.
2.	2.	Tonnégrande. Mont-Sinéry.
3.	1.	Roura. La Comté.
4.	2.	Macouria. Kourou. Sinamary. Iracoubo.
5.	3.	Oyapock. Approuague. Kaw.
16.		
BOURBON.		
1.	5.	Saint-Denis.
2.	5.	Saint-Paul.
3.	3.	Saint-Pierre.
4.	5.	Saint-Benoît et Sainte-Rose.
5.	3.	Sainte-Suzanne et Sainte-Marie.
6.	2.	Saint-André.
7.	3.	Saint-Joseph et Saint-Philippe.
8.	4.	Saint-Louis et Saint-Leu.
30.		

AMENDEMENTS proposés par la Commission.

COL- LÈGES élec- toraux.	NOMBRE de membres à élire.	COMMUNES comprises DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL.
GUIANE FRANÇAISE.		
1.	3.	Cayenne.
2.	5.	{ Ile de Cayenne. Canal. Tour-de-l'Ile.

Le reste comme au projet.

BOURBON.

(Comme au projet).





